

Obligation de signaler un danger au directeur de santé publique (DSP) en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST, art. 123) exige que toute personne offrant des services en santé au travail à un employeur qui constate dans l'exercice de ses fonctions la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention a l'obligation de le signaler au directeur de santé publique (DSP), à la [CNESST](#) et aux autres parties prenantes visées (employeur, travailleurs concernés, association accréditée, CSS).

Pour le DSP, ce signalement a pour but de s'assurer que la santé des travailleurs est protégée. Les signalements lui permettent également d'effectuer une vigie conformément à ses mandats légaux. Le DSP n'applique aucune disposition pénale en vertu de la LSST.

Dans le souci de faciliter la tâche du signalant pour cette obligation, voici comment procéder.

Il est à noter que les signalements de danger en vertu de la LSST se distinguent des signalements de menace à la santé de la population faits en vertu des articles 92 à 95 de la Loi sur la santé publique. Pour en connaître plus, consulter le site web du MSSS : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-a-declaration-obligatoire/mado/signalements-en-sante-publique/>

Quand doit-on signaler un danger au DSP ?

Dès qu'un danger susceptible de nécessiter des mesures de prévention est constaté.

Exemples de dangers :

- Présence non contrôlée d'agents cancérigènes ou sensibilisants dans l'environnement de travail ;
- Probabilité élevée de coup de chaleur insuffisamment pris en charge ;
- Effort physique excessif répété avec manifestations douloureuses documentées
- Charge de travail dépassant nettement et régulièrement la capacité de travail raisonnablement attendue des travailleurs sans plan de gestion réaliste.

Qui doit signaler un danger au DSP ?

Toute personne offrant des services de santé au travail à un employeur :

- Même s'il a une entente de confidentialité avec ce dernier ;
- Dans le respect de son devoir déontologique de protection de la santé des travailleurs en danger (si membre d'un ordre professionnel).

Exemples de personnes et d'organisations visées par l'obligation de signaler :

- Associations sectorielles paritaires
- Mutuelles de prévention
- Employé de l'équipe SST de l'entreprise visée par le signalement
- Entreprise de consultation privée

- Laboratoires publics et privés, etc.

Comment doit-on signaler un danger au DSP ?

- En s'identifiant comme personne offrant des services de santé au travail à un employeur (aucun signalement anonyme)
- En s'adressant au DSP du territoire concerné
 - o Trouver les [coordonnées des directeurs](#) et modalités de transmission (téléphone, courriel, télécopieur)
 - o Pour la région de Montréal, utilisez cette l'adresse mado.sat@santepub-mtl.gc.ca
 - o Identifier le [territoire de CIUSSS/CISSS concerné](#) (lieu où le danger est constaté)

*La transmission au DSP du formulaire de *Signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail* de la CNESST constitue un signalement.

Si vous n'utilisez pas le formulaire de *Signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail* de la CNESST, fournissez les renseignements minimaux suivants :

- Vos coordonnées
- L'adresse du lieu où a le danger a été constaté
- La date du constat
- La nature du danger (santé, sécurité, salubrité)
- Les mesures déjà prises.

Ne transmettez pas de renseignements personnels sur les travailleurs concernés (ex. : nom, âge, sexe, etc.) lors de votre signalement.

Procédure de signalement à la CNESST :

Visiter la page Web [Signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail](#) de la CNESST pour des informations plus détaillées.

- Télécharger, remplir et enregistrer le formulaire [Signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail](#) qui permet d'inscrire les informations nécessaires concernant le danger constaté. Un [guide d'utilisation du formulaire](#) est disponible ;
- Transmettre le formulaire au directeur de santé publique du territoire concerné ;
- Transmettre aussi le formulaire à la CNESST en utilisant son service en ligne [Outil de signalement d'un danger pour les spécialistes en santé au travail](#) pour joindre et de transmettre le formulaire de signalement.